

**CONVENTION :
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES
OUVRAGES REALISES.**

**Elargissement de trottoirs et pose d'un
ralentisseur type « coussin lyonnais » RD 49d,
avenue de l'Etang-de-Berre
commune de Sausset-Les-Pins.**

L'An deux mille dix et le

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 7 mai 2010 désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2010 désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part

PREAMBULE

La commune de Sausset-les-Pins souhaite réaliser un élargissement de trottoirs et la pose d'un ralentisseur de type « Coussin Lyonnais », sur l'avenue Etang de Berre, route départementale n°49d dans l'agglomération. Cet aménagement est rendu nécessaire pour garantir la sécurité des piétons, faire ralentir les véhicules qui circulent dans l'avenue et permettre le cheminement piéton des personnes à mobilité réduite.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser MPM à intervenir sur le domaine public départemental. Cette convention spécifie en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages ainsi réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les travaux situés en l'agglomération, avenue étang de Berre, route départementale n°49d, consistent en la pose d'un ralentisseur de type « coussin lyonnais » (au PR 0+55) ainsi que l'élargissement de trottoir avec mise en place de barrières et de potelets (du PR 0+030 au PR0+100) conformément au plan joint. Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et le Département.

3.2 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas lié par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'opération sera intégralement financée par MPM

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien et de l'exploitation par MPM des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département. MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre MPM est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département (Direction des Routes - Arrondissements de l'Etang de Berre) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de réception, MPM établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à MPM de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'Achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. MPM, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes - Arrondissement de Marseille ou de l'Etang de Berre).

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long des routes départementales listées à l'article 2 de la présente convention.

Ces biens seront connus par MPM qui les aura agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

MPM accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Listes exhaustives des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

Trottoirs, mobilier urbain (barrières, potelets), signalisation horizontale et verticale de police (en agglomération), éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que ralentisseur type « coussin lyonnais ».

Il est à noter que les équipements suivants ne font pas partie du champ de la convention :

Les espaces verts, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, l'éclairage public et le mobilier urbain de « confort » tel que les bancs publics

2°- MPM pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de MPM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

Article 10.2. : Responsabilités des parties

MPM devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

MPM s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. MPM est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

MPM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, MPM ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de 1 an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant avec MPM la résiliation de celle-ci

ARTICLE 14 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général

Le Président de la Communauté Urbaine

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI